

PRÉFECTURE

Marseille, le 1 3 JAN. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Christine HERBAUT

Tél.: 04.84.35.42.65 Fax.: 04.84.35.42.00 Dossier n°: 134-2014 PC CASCADE n°: 13-2014-00122

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification à l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations et prescrivant au Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) des mesures d'exploitation et de surveillance de la digue Nord d'Arles (barreau)

Commune d'Arles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à 6 du Code de l'environnement concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations ;

Vus ensemble la note technique du SYMADREM envoyée par courrier en date du 5 octobre 2010 et le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 mars 2011 ;

Vus ensemble le plan de gestion des ouvrages en période de crue mis à jour le 14 septembre 2012 et le règlement d'exploitation des ouvrages mis à jour le 24 juillet 2012 établis par le SYMADREM intégrant la digue Nord d'Arles (barreau);

Vu le rapport d'inspection établi par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite au contrôle réalisé le 30 mai 2013 ;

Vu l'inspection réalisée par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis conforme du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 24 octobre 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis tacite au projet d'arrêté préfectoral notifié en date du 1er décembre 2014;

CONSIDERANT le rôle de protection contre les crues du Rhône assuré par la digue Nord d'Arles (barreau) appartenant au système d'endiguement dit de « Tarascon - Arles »;

CONSIDERANT que le dispositif de régulation du débit du Vigueirat contribue à la continuité de la protection;

CONSIDÉRANT que la digue Nord d'Arles (barreau) présente une hauteur supérieure à un mètre et participe à la protection d'une zone appelée « Tarascon au canal du Rhône à Fos », contenant une population résidente supérieure à 50 000 personnes et qu'elle répond aux critères de la catégorie A de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement;

CONSIDERANT que le SYMADREM est propriétaire et gestionnaire de la digue Nord d'Arles (barreau) située au PK 278,660 et dont les travaux se sont achevés le 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a réalisé une visite technique approfondie intégrant l'ouvrage le 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a établi un dossier de l'ouvrage;

CONSIDERANT que le SYMADREM a transmis au préfet des Bouches-du-Rhône pour approbation des consignes d'exploitation en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les échéances prévues par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 pour la réalisation de l'étude de dangers des digues de classe A sont aujourd'hui dépassées ;

CONSIDERANT le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer prévoyant la réalisation d'une digue de protection parallèle au remblai de la voie RFF entre Tarascon et Arles ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'inspection réalisée le 30 mai 2013 établi par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la revue de sûreté soit réalisée pour l'ensemble de la digue Nord d'Arles (barreau et rocade)

CONSIDERANT qu'il y a lieu que l'étude de dangers de la digue Nord d'Arles (barreau) soit globale à l'échelle du système d'endiguement protégeant une zone allant de Tarascon au canal du Rhône à Fos;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'harmoniser les échéances des prescriptions ci-après avec celles visant la digue Nord d'Arles (rocade);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 relatives au classement de l'ouvrage comme intéressant la sécurité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÉTE

TITRE I : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 - Système d'endiguement de « Tarascon à Arles »

Le système d'endiguement protégeant la zone située en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles est constitué des ouvrages suivants, du Nord au Sud :

- digue de l'aménagement de Vallabrègues et déversoir de Boulbon ;
- · digue de la Montagnette;
- · quais de Tarascon et murs du château de Provence ;
- SIP de Tarascon;
- remblai de la voie ferrée entre Tarascon et Arles;
- digue du Mas Mollin;
- · SIP d'Arles;

- ouvrages de protection depuis la digue du Mas Mollin jusqu'au pont des Lions;
- quais d'Arles jusqu'au pont de la RD 6113;
- digue Nord d'Arles (barreau);
- · digue Nord d'Arles (rocade).

Article 2 – Objet du classement

Le SYMADREM, représenté par son président M. MASSON, est propriétaire et gestionnaire de la digue Nord d'Arles (barreau) et du dispositif de régulation du débit du Vigueirat, située rive gauche du Rhône aux environs du PK 278.660, présentée en annexe du présent arrêté et dont les extrémités sont repérées aux points suivants :

PK	Coordonnées Amont X/Y (RGF 93)	Coordonnées Aval X/Y (RGF 93)
Environs de 278.660	X : 821 260 m	X: 832 154 m
	Y : 6 291 712 m	Y: 6291347 m

Article 3 – Classe de l'ouvrage

La digue Nord d'Arles (barreau) assure un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présente les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Classe
Digue Nord d'Arles (barreau)	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0	Α

Article 4 – Prescriptions relatives aux ouvrages

4.1 Mise en conformité

Le SYMADREM est nommé ci-après « le gestionnaire ».

L'ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles R.214-123, R.214-126 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage;
- réalisation d'une visite technique approfondie annuelle puis transmission de son compte-rendu au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars de l'année suivante;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance pour l'année 2014 dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

Le gestionnaire fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers sur les ouvrages protégeant la zone de « Tarascon au canal du Rhône à Fos » au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-117 du Code de l'environnement, cette étude est actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser au plus tard le 20 juin 2017 par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie des ouvrages, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble des ouvrages y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

4.2 Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à 6 du Code de l'environnement concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations.

Article 6 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le gestionnaire de l'ouvrage est une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, cette dernière en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Celle-ci est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 7 - Modifications apportées aux ouvrages

Conformément à l'article R.214-18 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le gestionnaire, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Dans ce cas, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le gestionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

 par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

 par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles;

Le maire de la commune d'Arles;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMADREM.

Le Préfet

Michel CADOT

